

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE DE CHATEAUGIRON

Aménagements sur les routes départementales n° 234/92/463

hors agglomération – ZAC du grand Launay

## CONVENTION n°

Entre,

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 10 juillet 2023, ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune de Châteaugiron représentée par son Maire Monsieur Yves RENAULT ci-après désignée la Commune

Puis

Le promoteur de la ZAC du Grand Launay, Aménageur OCDL LOCOSA, représenté par son directeur Monsieur Guillaume LOYER ci-après désigné l'aménageur

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### **EXPOSE :**

La commune de Châteaugiron et l'aménageur Giboire ont pour projet la réalisation d'aménagements le long des routes départementales n° 234, 92 et 463 sur la ZAC « Grand Launay » permettant d'améliorer la sécurité routière, à savoir :

- Aménagement d'un giratoire au carrefour de la RD 92 et RD 234 Veneffles
- Aménagement d'une entrée-sortie sur la RD 92 « Est »
- Aménagement de deux accès au lotissement sur la RD 234
- Aménagement d'une entrée depuis la RD463
- Le passage souterrain pour les piétons et cyclistes sous la RD 463

Tous ces aménagements réalisés autour de la ZAC du « Grand Launay » figurent aux plans annexés à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur et de la commune.

L'aménageur et la Commune reconnaissent avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que les aménagements envisagés ne contribuent pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

## **CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES**

#### **2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

L'aménageur et la Commune sont autorisés à réaliser sur les routes départementales n°234, 92 et 463 les aménagements décrits sur les plans annexés à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Vitré)

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par l'aménageur et la Commune.

#### **2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE**

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers des RD 234,92 et 463 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service Construction de l'agence départementale du Pays de Vitré.

L'aménageur et la Commune feront leur affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le

Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Vitré) interviendra et facturera à l'aménageur et la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, l'aménageur et la Commune se conformeront aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

### 2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Vitré, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Vitré -centre d'exploitation de Janzé).

### 2-4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, suite aux essais de portance fournis par l'aménageur pour les reprises partielles ou totales de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures.

## ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

### 3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, l'aménageur et la Commune seront autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, l'aménageur et la Commune informeront préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à l'aménageur et la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

### 3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

L'agence départementale du Pays de Vitré sera tenu informée des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

### 3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par l'aménageur et la Commune, ces dernières informeront le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

#### **ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX**

Le gestionnaire de la voirie aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à l'aménageur et la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, l'aménageur et la Commune remettront l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier

Après achèvement des travaux, l'aménageur et la Commune sont tenus de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, constatée par une mise en demeure adressée en LRAR demeurée sans suite pendant 2 mois, le Département réalisera ces prestations aux frais de l'aménageur et de la Commune.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

#### **ARTICLE 5 - RESPONSABILITES**

L'aménageur et la Commune seront responsables des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de l'aménageur et la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

Ces travaux impliqueront que des tronçons de RD seront interdits à la circulation sur des périodes précises. Afin de faciliter la circulation, des déviations seront mises en place. Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts (ou accidents) sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable de ces dégâts (ou accidents). S'il s'avérait que des véhicules (par leur nombre, leur poids ou leur gabarit) ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes (utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

La Commune de Châteaugiron est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant démarrage des travaux, aux Communes qui lui sont limitrophes et concernées (ou potentiellement concernées) par :

- les déviations
- et le non-respect de ces déviations

## ARTICLE 6 - DOMANIALITE

Les travaux projetés sont réalisés en partie sur le domaine public départemental.

## ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

### 7-1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par l'aménageur et la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements, ainsi que les charges liées à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages (éclairage public, mobilier urbain, trottoirs, îlots centraux, signalisation verticale et horizontale ...) implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de l'aménageur et la Commune.

### 7-2 : Participation financière du Département

Dans le cadre de l'amélioration de la sécurité routière hors agglomération, le Département participera à l'aménagement du giratoire au carrefour des RD 92 et RD 234 à hauteur de 50% de la somme prévisionnelle des travaux de **384 943.20 € TTC** (Celle-ci sera recalculée en fonction des quantités réellement réalisées et des prix validés par le Département, l'aménageur fournira l'ensemble des constats et détails pour justificatif). Cette participation sera versé à l'aménageur OCDL LOCOSA, qui réalise l'ensemble des travaux du giratoire RD92/234 sur le compte bancaire suivant :

Rélevé d'identité bancaire			
Domiciliation :	CRCAM D ILLE ET VILAINE		
Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
13606	00106	30013810000	78
BIC :	AGRIFRPP336		
IBAN :	FR76 1360 6001 0630 0138 1000 078		
Titulaire du compte :	8-OCDL-LOCOSA (SEP)		
Siret :	429169957		
2 PLACE DU GENERAL GIRAUD 35000 RENNES			

## ARTICLE 8 - ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, la Département prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages précités (hors éclairage public, trottoirs et espaces verts...) de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

Les aménagements sont incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental. Leur éventuelle désaffectation interviendra après accord du Département, si besoin après consolidation aux frais de la commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

## **ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION**

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants :

- Plan de situation
- Plan giratoire Veneffles RD92/234
- Plan aménagement RD 234
- Plan carrefour « Est » RD 92
- Plan carrefour tourne à droite RD 463
- Plans profils en travers, profils en long
- Echéancier de la ZAC Tranche 1 et OA RD463
- Estimation du projet giratoire Veneffles RD92/234
- Notice présentation du passage souterrain piétons/cyclistes RD 463
- Attestation d'engagement de la commune sur la réalisation de l'ouvrage souterrain RD463

Les plans décors de la signalisation directionnelle seront à fournir à la suite de la convention.

## **ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION**

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les trois signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Les signataires s'engagent à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

## **ARTICLE 11 - LITIGES**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

## ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en trois exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le Président,

Jean-Luc Chenut

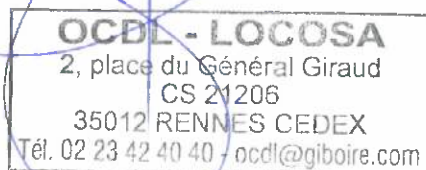
Pour la commune de Châteaugiron  
Le maire,

Yves Renault



Pour l'aménageur OCDL LOCOSA,  
Le directeur,

Guillaume Loyer



# Éléments financiers

Commission permanente  
du 10/07/2023

N° 48329

## Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°28143	APAE : 2023-ROGEI005-13 TRAVAUX DE SECURITE SUR RD		
Imputation	<b>23-621-23151.3-0-P32A3</b> Travaux de modernisation (sécurité)(I)		
Montant de l'APAE	419 600 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>193 000 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>193 000 €</b>